

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**  
d’une demande d’autorisation d’exploiter ayant fait l’objet d’une  
**AUTORISATION TACITE** dans le cadre du  
**CONTRÔLE DES STRUCTURES des EXPLOITATIONS AGRICOLES**  
En application de l’article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime

**Liste des parcelles objet de la demande d’autorisation d’exploiter n° 4935**

Date de la demande : 02/06/25

Nom du demandeur : SCEA DU CHAMP DE PAS

Date d’expiration du délai de 4 mois : **03/10/2025**

Commune	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
MONTIERS LA NEUVILLE ROY NEUFVY SUR ARONDE WACQUEMOULIN	C 172, ZE 11 ZD 46 ZB 11 ZB 13, ZC 5, ZE 29	00 ha 49 a 90 ca 00 ha 92 a 90 ca 00 ha 93 a 80 ca 14 ha 45 a 80 ca	GFA CAUET GFA CAUET GFA CAUET GFA CAUET
		16 ha 82 a 40 ca	

L’autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu’il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : -par un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l’agriculture de l’agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.